

De la Commune de LORNAY
Séance du 20 mars 2026

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absents : 1
- Exclus : 0

Date de convocation :
16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt mars à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET, Monique JEANGEORGES, Valérie CHENE, Laurence GUILLEMARD, Ophélie COMMARE et Jessica JAOUEN ;
Messieurs Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Jean Baptiste MONDOU, Cédric DUPUIS, Fabrice BRUNIER, François TEIXEIRA et Julien NONGLATON ;

Était absent excusé : Monsieur Alexis LUTRINGER.

Madame Sylvie LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.
Monsieur Alexis LUTRINGER donne pouvoir à Monsieur Cédric DUPUIS.

Ouverture de la séance par Mme Laurence KENNEL, Maire sortante de Lornay.
La Présidence du conseil pour l'élection du Maire est assurée par le doyen des conseillers, Madame Monique JEANGEORGES.

Monique JEANGEORGES procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,

- o Fabrice BRUNIER
- o Valérie CHENE
- o Emmanuel DUCRET
- o Ophélie COMMARE
- o Cédric DUPUIS
- o Laurence GUILLEMARD
- o Aurélien LEGRAND
- o Jessica JAOUEN
- o Alexis LUTRINGER
- o Monique JEANGEORGES
- o Jean-Baptiste MONDOU
- o Laurence KENNEL
- o Julien NONGLATON
- o Sylvie LURETTE GODDET
- o François TEIXEIRA

Les déclare installés dans leurs fonctions : suite à l'élection du 15 mars 2026 avec 194 votants, 8 bulletins blancs, 8 bulletins nuls, 178 suffrages exprimés.
Vérifie le quorum (il faut 8 élus minimum présents) : 14 élus présents, Monsieur Alexis LUTRINGER est excusé et donne pouvoir à Monsieur Cédric DUPUIS.

Madame Sylvie LURETTE GODDET est désignée secrétaire de séance.
Mesdames Jessica JAOUEN et Laurence GUILLEMARD sont désignées assesseurs.

I - ELECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. La majorité se calcule n'ont pas par rapport à l'effectif global du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Le maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction et préside la suite de la séance d'installation du conseil municipal.

Madame JEANGORGES demande qui est candidat au poste de Maire.

Madame Laurence KENNEL est candidate.

Puis Madame JEANGORGES demande aux conseillers municipaux de voter à bulletin secret.

Madame JEANGORGES, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-8, L 2121-17, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire :

Nombre de votants : 15

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

* Mme KENNEL Laurence : 15 voix

Madame KENNEL Laurence ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.

Madame le Maire remercie l'ensemble du conseil municipal et préside la séance.

II – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire informe que le nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légale du conseil municipal (Article L. 212 2-2 du CGCT), obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair ; soit pour Lornay, un maximum de 4 adjoints.

Les adjoints seront élus sous forme de liste.

La liste d'adjoints doit être paritaire et n'a pas à suivre l'ordre de la liste présentée pour les élections.

Madame le Maire propose un adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement du territoire, un adjoint en charge des travaux et de l'environnement et un adjoint en charge de la communication et animation. L'école, les services périscolaires et les finances auront également une commission pilotée par Madame le Maire.

Après débat, le conseil municipal a voté à l'unanimité pour élire 3 adjoints au maire.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire précise que la liste des adjoints est élue au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (élection l'un après l'autre).

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé quel conseiller souhaite être candidat au poste d'adjoint.

Monsieur Emmanuel DUCRET

Madame Sylvie LURETTE GODDET

Monsieur Aurélien LEGRAND

Election du 1^{er} Adjoint :

1^{er} tour :

Nombre de votants : 15

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

* Mr Emmanuel DUCRET : 13 voix

Monsieur Emmanuel DUCRET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} Adjoint au Maire, et a été immédiatement installé.

Election du 2^{ème} Adjoint :

1^{er} tour :

Nombre de votants : 15

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

* Mme LURETTE GODDET Sylvie : 13 voix

Madame LURETTE GODDET Sylvie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 2^{ème} Adjointe au Maire, et a été immédiatement installée.

Election du 3^{ème} Adjoint :

Nombre de votants : 15

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

* Mr LEGRAND Aurélien : 13 voix

Monsieur Aurélien LEGRAND ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire, et a été immédiatement installé.

Le conseil municipal a voté et désigne avec 13 votes pour, un vote nul et un vote blanc l'élection de la liste proposée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la 1ère réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal au sien du CGCT.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

III – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs énumérés à l'article L. 2122-22 CGCT, soit 31 domaines dans lesquels le conseil peut se dessaisir de ses compétences au profit du maire. Un, plusieurs ou tous les domaines peuvent être délégués.

Le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées.

A chaque réunion du conseil, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.

Article 1er

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 80 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur aussi bien en fonctionnement qu'en investissement dans la limite de 500 000 € l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux telles que les déclarations préalables de travaux concernant le groupe scolaire, la salle d'animation et la mairie ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 50 € fixé par le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal a voté à l'unanimité les délégations de fonction.

IV – DELEGATIONS AUX ADJOINTS

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. (article L. 2122-18 du CGCT).

A noter que le maire reste compétent quant aux matières déléguées.

Il est proposé une délégation de fonction et de signature de tout acte administratif courant des domaines de compétence de chaque adjoint :

Monsieur Emmanuel DUCRET – 1er adjoint

- Travaux et environnement : Délégation de fonctions et de signatures pour tout acte administratif courant des services techniques : courriers, attestations, visas des factures, permissions de voirie, autorisation d'élagage, arrêtés de circulation et d'alignement, devis et bons de commande ; la coordination des actions en matière de développement durable.

En cas d'empêchement de Madame le Maire :

- Finances : délégation de fonction et de signature de tout engagement de dépenses (devis, bons de commande, mandats) et de recettes (titres) dans le cadre du budget communal ainsi que les délibérations, arrêtés, les conventions et tout autre courrier ou note relatifs aux finances.
- Administration générale : délégation de fonctions et de signature de tout acte administratif relatif à la gestion des ressources humaines et à l'organisation des services (arrêtés, délibérations, conventions, courriers, notes) ainsi que les convocations aux réunions et notamment celles du conseil municipal.
- Affaires scolaires et périscolaires : Délégation de fonctions et de signatures pour tout acte administratif concernant la gestion du groupe scolaire, mise en œuvre des interventions municipales en milieu scolaire et périscolaire, relations avec l'équipe enseignante, l'équipe périscolaire, l'Académie, les actions liées à la restauration et à la garderie, la participation aux conseils d'école.

Madame Sylvie LURETTE GODDET – 2ème adjoint

- Animation et communication : délégation de fonctions et de signature de tout acte administratif relatif à la gestion des animations, de la communication ; courriers usuels, attestations, visas des factures, devis, bons de commande et coordination des actions en matière d'animation et de communication.

Monsieur Aurélien LEGRAND – 3ème adjoint

- Urbanisme : courriers usuels, attestations, certificats d'urbanisme, certificats de conformité, et toute autre autorisation d'occupation des sols, y compris les permis d'aménager, les permis de construire et l'exercice du droit de non-préemption urbain ;

V – REMUNERATION DES ADJOINTS

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Ainsi elles peuvent être versées pour le maire dès son entrée en fonctions.

Les autres élus ne peuvent y prétendre que s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire et dès lors que la délibération sur les indemnités de fonction est également exécutoire (publiée et transmise au préfet).

Pour les communes de 500 à 999 habitants, l'indice maximal est fixé à 11.77 % de l'indice 1027. L'enveloppe indemnitaire globale pour notre commune est constituée de l'indemnité du maire au taux prévu par la loi soit 44.3 % de l'indice 1027 + indemnités maximales de 4 adjoints soit 3756.20 €.

Madame le Maire propose que l'enveloppe prévue pour 4 adjoints soit reversée aux 3 adjoints élus (645.08 € brut chacun) soit 17.17% de l'indice 1027.

Le conseil municipal délibère ; 14 voix pour et une abstention (Aurélien LEGRAND)

Fin de séance : 20h45

Secrétaire de séance :
LURETTE GODDET Sylvie



Le Maire :
KENNEL Laurence

